

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **05 DEC. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ LOUZAOUEN
SITUÉE À « LE DOURIC » À 29400 ST SERVAIS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0329 du 16 mars 2009 autorisant la société LOUZAOUEN Sarl à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu dit « Le Douric » 29400 SAINT-SERVAIS ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'article 4. III. qui précise que : « *L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé* » ;

VU le courrier en date du 28 février 2024 vous rappelant les obligations de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé et la prescription de transmission des résultats ;

VU le courrier en date du 28 juin 2024 informant l'exploitant de la non-transmission desdits résultats et des sanctions encourues ;

VU le courrier en date du 18 octobre 2024, réceptionné le 25 octobre 2024, informant l'exploitant de la non-transmission desdits résultats et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 18 novembre 2024, il est constaté l'absence de saisie des résultats des campagnes de mesures susmentionnées via l'outil GIDAF ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'absence de caractérisation des concentrations de PFAS dans les rejets est susceptible de nuire à la protection des intérêts protégés dans la mesure où ces substances polyfluoroalkylées (PFAS) sont des polluants persistants bioaccumulables et reconnues par les Autorités Sanitaires comme présentant des risques pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOUZAOUEN Sarl de respecter les prescriptions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société LOUZAOUEN Sarl exploitant une installation de stockage de déchets, sise Le Douric - 29400 sur la commune de SAINT-SERVAIS est mise en demeure de respecter **sous un délai maximal de quatre [4] mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisés ;

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LOUZAOUEN SARL et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Servais.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme. la sous-préfète de Morlaix
- M. le Président de la société LOUZAOUEN
- M. le Maire de Saint-Servais
- DREAL Bretagne / UD 29